

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
exécutant l'article 22, § 1^{er}, 3^o, du décret du 17 juillet 1987
sur l'Audiovisuel**

A.Gt 15-09-1997

M.B. 25-12-1997

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, tel que modifié par le décret du 19 juillet 1991 notamment;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel n° 66 du 29 mars 1990 relatif aux conditions à partir desquelles un organisme international auquel participe le service public de radiodiffusion de la Communauté, bénéficie d'une obligation de distribution sur le câble;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel n° 209 du 26 août 1997 relatif à la possibilité d'imposer un "must carry" à TV5;

Vu la délibération du Gouvernement du 15 septembre 1997;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'organisme de radiodiffusion Satellimages TV5 S.A, dont le siège est sis à Paris, rue Cognacq-Jay 15, est désigné en tant qu'organisme international de radiodiffusion, auquel participe le service public de radiodiffusion de la Communauté française donnant lieu à une obligation de distribution sur le câble, en application de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, du décret du 17 juillet 1987.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 septembre 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française:

La Ministre-Présidente,

Mme L. ONKELINX